

— Mme Valérie Côté, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52569

Gouvernement du Québec

### **Décret 1069-2009, 7 octobre 2009**

CONCERNANT le onzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération a adopté un plan d'action afin d'améliorer la portée et le fonctionnement de l'ACI dont un des éléments porte sur la révision du chapitre neuf sur les produits agricoles et les produits alimentaires;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération, lors de sa réunion annuelle d'août 2009, a convenu d'un chapitre neuf révisé et demandé au Comité des ministres du commerce intérieur d'adopter ledit chapitre à sa rencontre du 15 octobre 2009, à Whitehorse (Yukon);

ATTENDU QUE le chapitre neuf révisé ne s'appliquera pas aux mesures liées aux systèmes de gestion de l'offre et de la mise en marché collective et qu'il permet au Québec de conserver sa compétence en matière de commerce sur son territoire tout en ne l'empêchant pas d'adopter les mesures qu'ils jugent nécessaires;

ATTENDU QUE le onzième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le onzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52570

Gouvernement du Québec

### **Décret 1070-2009, 7 octobre 2009**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Table ronde ministérielle sur l'éducation dans le cadre de la 35<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris, les 9 et 10 octobre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, les 9 et 10 octobre 2009, la Table ronde ministérielle sur l'éducation dans le cadre de la 35<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO;

ATTENDU QU'il y a lieu de participer à cette conférence afin de contribuer aux orientations et à la recherche de solutions globales portant sur les défis retenus lors des récentes conférences de l'UNESCO en éducation, et ce, conformément à l'Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'UNESCO, signé à Québec, le 5 mai 2006, et approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: